

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS50

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Abad, M. Descoeur,
M. Lurton et M. de Ganay

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 4211-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout médecin adjoint d'un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la propharmacie se voit automatiquement accorder cette même autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si cette réforme vise à faire évoluer les modalités de recrutement des médecins adjoints, il est essentiel qu'ils puissent avoir toutes les cartes en main afin de pratiquer leur profession. Au sein des déserts médicaux principalement, mais également sur tout le territoire, la législation doit leur donner la possibilité d'être habilité propharmacien s'ils le souhaitent. Ces propharmaciens sont peu nombreux aujourd'hui en France. Là où les pharmacies sont également inexistantes, les médecins comme les médecins adjoints pouvant obtenir l'autorisation de propharmacie pourront ainsi travailler de manière plus efficace.